

*Réf. : Affaires Générales / Police Municipale
Salubrité Publique*

Le Maire de la Ville de SARLAT-LA CANEDA

VU les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU les articles L.211-27, L.214-3 et R.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants ;

VU l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental de la Dordogne ;

VU l'arrêté municipal en date du 3 avril 2017 règlementant la circulation et la divagation des animaux et luttant contre les déjections animales ;

VU les conventions annuelles signées d'une part, entre la commune et la Fondation 30 Millions d'Amis et, d'autre part, entre la commune et l'association « Pirate » ;

CONSIDERANT la prolifération de chats errants sur le territoire de la commune et particulièrement dans certains secteurs résidentiels ;

CONSIDERANT le caractère urgent de la situation et le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages.

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu, conformément à la convention susvisée et en collaboration avec l'association « Pirate » diverses opérations de captures dans les lieux publics de la commune.

Les captures seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification des chats sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, 40 cours Albert 1^{er}, 75008 Paris. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Sarlat-La Canéda et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Mme la Directrice des Services Techniques, MM. les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Dordogne, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Sarlat-La Canéda,
Le 1^{er} mars 2023

Le Maire,
Jean-Jacques Peretti.

